

[...]

30.120/II/PF
RC/FY

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 14 décembre 2000, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée par l'asbl «L'Union remersdaeloise» parce qu'elle a reçu de Belgacom un document rédigé entièrement en néerlandais alors que son appartenance linguistique était connue puisque les factures destinées à cette association sont établies en français.

*
* *

A ce jour, la CPCL n'a reçu aucune réponse à sa demande de renseignements du 25 mai 1998 qui a été rappelée par lettres des 8 juin et 26 octobre 1999.

Conformément à sa jurisprudence constante, la CPCL, lorsqu'elle n'obtient pas les renseignements requis, présume que les faits incriminés correspondent à la réalité (cfr. avis 14.200 du 19 décembre 1983 et 27.148 du 14 mars 1996).

*
* *

L'association « L'Union remersdaeloise » est une association privée.

L'appartenance linguistique de « L'Union remersdaeloise » était connue de Belgacom, puisque sa dénomination figure en français sur le document et que les factures qui lui sont destinées sont établies en français.

Aux termes de l'article 41, § 1^{er} des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), les services dont l'activité s'étend à tout le pays utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues dont ces derniers ont fait usage.

La CPCL estime en conséquence que la plainte est recevable et fondée.

Le présent avis est communiqué à Monsieur Antoine Duquesne, Ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

[...]